

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 6

Artikel: Affranchissement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5298>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

» helvétique, qui d'après les calomnies de nos antagonistes
» en France, fulminèrent contre notre ordre et menacèrent
» d'exclusion les frères de leur obéissance qui l'avaient
» adopté, et particulièrement leur Grand-Maître Bergier
» d'Yllens. Celui-ci, appréciant l'antiquité de nos sacrés
» mystères et la sublimité de notre morale, protesta contre
» la conduite anti-maçonnique des frères qu'il présidait,
» donna sa démission de Grand-Maître du Grand-Orient
» helvétique, pour conserver la présidence des Misraïmites
» de cette contrée, et notre ordre fit de nombreux prosélytes
» sous sa direction. »

Ici nous devons relever deux inexactitudes d'une importance capitale.

D'abord, l'ordre de Misraïm ne fit que peu ou point de progrès en Suisse; il s'éteignit graduellement, après le départ du missionnaire qu'il nous avait envoyé. La loge les *Méditateurs de la nature* n'a jamais existé que sur le papier; nous ne croyons pas qu'elle ait eu une seule séance.

En outre, M. Bergier d'Yllens avait commis une grave imprudence, en laissant une puissance étrangère fonder une loge sur le sol suisse. Alors déjà, le principe des nationalités était vivace dans la maçonnerie. Aussi un certain nombre de frères transportèrent à la Grande Loge nationale de Berne les pouvoirs du Grand-Orient helvétique; de là ils ont passé à l'Alpina, où ils sont restés jusqu'à ce jour.

J. BESANÇON.

AFFRANCHISSEMENT

pour tous les hommes et habitans de Froideville de toute condition de main morte du 16^e Mars 1455.

AU NOM DE DIEU

ainsy soit il, cy dessus s'ensuivent les extentes et Reconnoissances des hommes de Froideville, prés le monastère de Théle, autrement de Montheron, francs, et libres, et censiers, avec que grand ponderation affranchis par Réverend Père, Frère, Jean de Chesaul Abbé, et les Vénérables Religieux du Couvent d'icelui monastère de Théle de l'ordre de Cisteaulx du Diocèse de Lausanne; les quels hommes du dit

lieu de Froideville, premièrement étoient adstreints sous le joug, servitude et condition de main morte; Et afin que cy après il apparaisse clairement aux Successeurs des dits Seigneurs Abbé et Couvent, et à toute postérité; la quelle il pourra avoir Interest que non sans cause ils ont été meuz, à largir et bailler les dittes manumissions, et liberations comme la lettre ou Instrument sur les dittes manumissions, et liberations de ce faite, on fait leurs causes motives, et raisons évidentissimes assez plainement en Soy contienne pour ce de icelle lettre, ou Instrument, la teneur s'en suit ainsy que voicy.

NOUS FRÈRE JEAN

de Chesaulx humble Abbé du monastère de Théle autrement de Montheron de l'ordre de Citeaulx du Diocèse de Lausanne, et Frères Pierre Blanc Prieur du Couvent du dit Monastère, Girard Richard, Thomas Mermod, Guillaume Pictet Soubs Prieur, Henry Chancy, Thomas de Saulens pytanriers, Jean Bellens, Pierre de la fors Sacristain, Jean de Voufflens, et Jaques Antoine Religieux du dit Couvent, et Moines desjà Claustraulx du dit Monastère tenans en pensée que par brief âge déchet humaine fragilité, et fuit ainsy que l'ombre et oblivion a accoutumé de noverquer aux actes des mortels, et oûster les choses qui sont faites de la mémoire habile des vivans, pour ce nous convoitons affermer par écrit les choses qui sont faites en nos temps, afin que ainsy comme Nous avons appris par l'écriture les choses faites au temps passé ainsy puisse la postérité les choses par nous faites être enseignées, à tous et chacun pour ce à perpétuelle Mémoire de la chose avons voulu être fait Notoire public et manifeste; Que comme de la part de nos biens aimés Jaques Trion, Jean Mermod, Jean Brunat, Pierre Brunat, Jordan Martin et Pierre Trion, et Girard Martin de Froideville près le dit Monastère de Montheron tant en leurs noms qu'au nom des autres hommes et Habitans de la Ville et lieu de Froideville prédit sous le joug, condition et Servitude de main morte, nos hommes et de nôtre dit Monastère; nous ait été humblement et Souvente fois Supplié que iceux nos hommes, et leurs enfans et postérités et aussy les héritages ténemens choses et possessions et biens d'iceux, nous dégnissions affranchir manumettre et liberer des dittes Servitudes et condition de main morte; Voicy que Nous Abbé et

Couvent prénomméz au Chapitre de Nôtre dit Monastère au Son de la Campanne, pour faire et traiter les choses soubz écrites et aucunes autres nos négoces, et de nôtre dit Monastère, par la manière à nous accoutumée, congregés Capitulans et faisants Chapitre attendans combien il est louable juste et consonant à raison et équité que ceux les quels es actes d'aucune Servitude coutume ou Cohér-tion a empêché francs soient liberés par le Suffrage de liberation et manumission comme de droit naturel et premier tous hommes naquissent libres, combien que depuis par le Droit des gens les Servitudes aient été introduittes ; Et comme vrayement une chacune chose facilement Sort retournée à sa propre nature environ les quelles choses il est congru mettre ses forces, quand il advient que ce qui étoit estimé par jugement prouffictable, par expériment est trouvé nuisible ; Ainsy et vrayment regardant nos dits hommes et lieu de Froideville, sus mentionnéz pour la condition de la ditte Servitude de main morte à calamité et inopie et diminution de feux, pour la plus grande part de mémoire des hommes du dit lieu soubz Gésir, et aussy plusieurs maisons terres prés choses et possessions d'icelui lieu tendre à Ruine éminente, et les hommes icelui lieu absenter et délaisser non labouré ainsy qu'expérience maitresse des choses notoirement le démontre Sainement comme l'on eut autrement esperance d'aucune restauration, les dits hommes et lieu en icelle servitude remanants.

POUR CE NOUS ABBÉ ET COUVENT

sus mentionnés aux dittes incommodités et en tant que à nous est, avec l'aide de Dieu désirants secourir et à l'indemnité de nos dits hommes et lieux pourvoir, considerants aussy, et attendant nôtre grande utilité et prouffict et de nos Successeurs au temps à venir, et du dit Monastère ; et aussy la restauration et reparation de tout le lieu prédésigné, environ ces choses appartement apparoir, heuz aussy sur les choses prémises longue et meure délibération, et Sain Conseil, avec nos amis et protecteurs et de nôtre dit Monastère ; Avons voulu iceux nos hommes et leurs enfans et postérité et tout le lieu prédit par Spèciale grâce pertracter, et de la Supprimée condition prédite ériger et relever afin que de tant plus que iceux Se connoitront Sincèrement traittés par le préside de nous et de nôtre dit Monastère ; D'autant

par plus feyables Services vers nous et nôtre dit Monastère, et nos Successeurs en icelui plus copieusement Soient Spéculés insistés, et se rendent affects et préparés ; Pour ce de nôtre certaine Science et unanime volonté de nous et mutuel consentement les choses prémises causantes non sans cause meuz avons affranchy, et affranchissons, immunere manumis, et libere perpétuellement et irrévocablement pour nous, et nos Successeurs au dit Monastère quels qu'ils soient et le dit lieu, et ses confins prédésignés, ainsy aussy, et jouxte les choses contenuës et déclarées, et les teneurs de nos extentes Reconnoissances, et lettres de nôtre dit Monastère devant la datte des présentes faittes, des quelles extentes Reconnoissances et lettres nous excipons au proffict des dits affranchis, et dès leurs que dessus, et pour iceux exceptons tant seulement l'affranchissement mannumission et liberation des dittes Servitude et condition de main morte ou Succession préditte ; la quelle à nous jusques à cette heure icy a pût competer vers iceux ou appartenir ; Et ainsy qu'en nos extentes et Reconnoissances ; Les quelles de ce par nôtre Commissaire d'icelles soubscripts, au prouffict de nous, et des nôtres Susdits, seront, faittes et reformées aussy des choses prémises à nous appartenantes pleinement apparoitra à un chacun regardant confessants néant moins, nous Abbé et Couvent sus-dits avec les prétenduës considerations avoir eû gratieusement et receû de nos dits hommes du dit lieu pour les dits affranchements mannumissions et liberation, mais plutôt pour les Conseils ou traictés sur le présent Négoce, heus, et de ce parfaits ; C'est à Scavoir la somme de quarante et trois florins d'or de petit poids et de quatre Sols de bonne monnoyë courrante au Pays de Vaud, un chacun des dits florins toute fois estimé à sa vâleur de douze sols de la ditte monnoie déduits, et convertis en nôtre utilité et prouffict, et de nôtre dit monastère ; Devestans pour ce nous Abbé et Couvent Sus nommés, nous, pour nous et nos Successeurs, susdits des prédésignés Servitude, joug, et condition de main morte et Succession prétenduës les dessus nommés nos hommes humblement acceptans, tant en leur nom que es noms des autres tant enfans que Successeurs et postérités et des habitans au temps advenir, au dit lieu de Froideville, et de ceux les quels y ont ou pourront avoir interest au temps advenir corporellement et perpétuellement, investans de iceux par la teneur et tradition du présent instru-

ment Saulve toute fois toujours et réservés pour nous et les nôtres sus dits, tous et chacuns autres droits par nous dessus retenus expressément et réservés commé de iceux plainement a été fait Sermon ; Promettant en outre nous Abbé et Couvent comme dessus mémorés pour nous et nos Successeurs sus dits Soubs le voeu de nôtre Réligion et Sous l'expresse et hypotéque obligation de tous et chacuns nos biens, et de nôtre dit monastère, meubles et immeubles présents et advenirs quelconques les prédits par nous libérés de icy en avant contre les dits affranchements et liberations non angarrier, ou inquietter, mais les présentes manumissions ou affranchissement et liberation, et toutes les choses prémisses, comme Si Singulièrement les choses icy etoient répétées jouxte la teneur du présent Instrument avoir perpétuellement, rates agréables, fermes et Vallides, et tenir, et observer ; Illeses ne contre icelles faire dire ou venir par nous ainsy irrévocablement et perpétuellement, pour nous et les nôtres que dessus avoir affranchy immunere manumis, et libere confessons par la teneur de ces présentes, ainsy qu'il peut mieux être dit, et plus sainement entendû ou dicté ; C'est à scavoir tous et chacuns, nos hommes du dit lieu de Froideville des dittes conditions, et Servitude de main morte d'un chacun Sexe, et un chacun d'iceux tant nez que à naitre, incoles aussy et habitans en icelui lieu avec leur postérité universelle ; Et aussy les héritages tenements choses et possessions et bien d'iceux, et celles à présent vacantes, ou à nous écheutes, et autres choses quelconques en tout le dit lieu de Froideville, et en ses confins, en quelconque lieu qu'elles soient consistantes, et par quelque nom qu'elles soient appellées, ainsy que si spécifiement elles etoient icy nommées et particulièrement limitées, et désignées avec les fonds, droits, et appartenances universelles d'iceux héritages, ténements, choses et possessions, et biens quelconques ; C'est à Scavoir des dits servitude et joug, condition et nœuds de main morte, ou Successions sous quelconque forme de parôles expresses, à raison ou à l'occasion tant seulement de la prétenduë main morte ou Succession à nous appartenantes et appartenir et devenir débvantes aussy et à nos dits Successeurs, au temps advenir ; En tant c'est à scavoir que à iceux nos hommes et leurs enfans et postérités que dessus dès icy il soit licite des héritages ténements choses et possessions et biens sus dits, tester, vendre, don-

ner transferer et autrement en quelque Sorte que ce soit disposer ainsy que hommes libres et censiers de leur droit et père de famille de droit et de coutume, de pais, et de lieu peuvent et doivent faire ; Toutte fois en entendant ainsy que nous pour nous et les nôtres que dessus retenons et reservons expressément par les présentes, que iceux nos hommes et Habitans du dit lieu de Froideville, et leurs Enfans et postérités, et un chacun d'iceux, soient et perpétuellement demeurent, et doivent être nos hommes libres, francs et censiers, et des nôtres Susdits, et de nôtre dit Monastère devant tous Seigneurs, et autres personnes du monde pour raison des héritages, ténements choses et possessions, et bien sus désignés ; Et aussy soient tenûs, et doivent et soient adstreints donner paier et faire à nous et à nos Successeurs prédits par chacun an perpétuellement aux termes lieux saisons et temps congrus, pour et sur les héritages ténements choses possessions souvente fois désignez sur les censes ou Rentes d'argent, ou de pécune de froment, d'avoine, cire, chapons censes aussy au lieu du Terrage, ou pour le Terrage concordat avec aussy les Dimes des Messelleries Chaponnerie, Avennerie, Corvaz, Charréages diètes ou Journées ay des Bamps, clames Laudes, et Lods Tributs fidélités, Jurisdicions et autres quelconques, droits à nous, et à nôtre dit Monastère appartenants, en contre iceux, et en tout nous ne par autre au temps avenir ou par aucun de nous ne à aucun voulant faire dire ou venir au contraire en aucune chose consentir secrettement publiquement tacitement, ou expressément ; Et la présente lettre digne de foy en perpétuité et vallide de et Sur les dessus dits affranchement manumission et liberation par nous faits ainsy qu'il est écrit à nous commandée être faitte par Messire Jean Viveys de Yverdon Chappelain Comissaire de nos Extentes et Reconnoissances soubs Signées, Juré de la Cour de Lausanne, soubs les Sceaux de nous Sus dits Abbé et Couvent au nom et au proffict de nos dits hommes affranchis et liberés et des leurs que dessus et de tous ceux les quels y ont, ou pourront avoir Interest au temps advenir ; En témoin et force de toutes les quelles choses prémisses nous Sus dits Abbé et Couvent nos dits Seaulx aux présentes lettres avons voulu être mis et apposé le Signet mannuel du Comissaire de nos dittes extentes et Reconnoissances ; Donné et Fait au dit lieu Capitulaire de nôtre dit Monastère le Seizième jour du Mois

de Mars, l'an de nôtre Seigneur Mille Quatre Cent Cinquante et cinq.

La présente a été extraite de son propre Original, et pour Coppie translâtée de Latin en François Sans aucune mutation adjonction ni diminution par moi Pierre Plannellet Comissaire Soussigné

Signé Planelleti avec paraphe.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

L'antique salle des Chevaliers voyait se grouper, dit la *Gazette de Lausanne*, samedi 1^{er} juin, une soixantaine de membres **de l'Association pour la restauration de Chillon**, convoqués en assemblée générale.

A 3 3/4 heures, M. Ruffy, conseiller fédéral et président de l'Association, ouvre la séance ; après quelques mots de bienvenue et de remerciements, il donne la parole à M. Ernest Burnat, auquel la direction technique de l'œuvre de restauration a été confiée. M. Burnat expose brièvement ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui pourra être fait cette année. Le premier travail qui s'imposait — comme il n'existe aucun plan exact du château — était de faire un relevé aussi complet que possible de ce vieux témoin de notre histoire. Ce travail, de longue haleine, est commencé ; il est même passablement avancé, mais il est loin d'être achevé.

La restauration de la salle de Justice et de la salle des Chevaliers se fera en tout premier lieu ; celle des chambres du Duc et de la Duchesse suivra. Dans la chambre du Duc, M. Næf travaille activement à relever les peintures murales, et ce n'est pas là une petite affaire.

La question des abords du château a occupé déjà le comité ; la chose presse, car il s'agit de boiser rapidement les talus de la voie ferrée. L'Etat est en pourparlers avec la compagnie Jura-Simplon pour acheter les talus qui ne lui appartiennent pas. Dès que cet achat sera effectué, le comité se mettra sérieusement à l'œuvre.

La salle de Justice a été déblayée et recevra plus tard un plancher. Celui-ci ne peut pas être posé pour le moment, parce que le mur de la salle de Justice et celui qui est au-dessous (souterrain de Bonivard) sont non seulement de deux